

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

POUR UNE MONTAGNE VIVANTE ET SOUVERAINE - (N° 2595)

Non soutenu

N° CD3

AMENDEMENT

présenté par
M. Rolland, Mme Duby-Muller et Mme Chazé

ARTICLE 9

Après le mot :

« Favoriser »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« l'usage de bois certifié local ou bois de France pour les constructions neuves et les rénovations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger la rédaction initiale de l'article faisant référence à une certification dédiée au bois de montagne qui n'est pas existante ni à l'ordre du jour. Par ailleurs, les effets du changement climatique, l'utilisation différenciée du bois dans la construction et la rénovation amènent à mettre en œuvre une complémentarité et non une concurrence entre le bois d'altitude et le bois de plaine.